

l'intermédiaire d'organisations internationales appropriées, de s'entendre sur les mesures de conservation et de gestion de ces stocks dans le secteur adjacent, prenant en considération le besoin de concordance entre les mesures appliquées à l'intérieur de la zone mentionnée à l'article II et dans le secteur adjacent ainsi que des principes énoncés au paragraphe 1.

3. Lorsqu'il existe des stocks distincts de poissons dans un secteur extérieur et adjacent à la zone mentionnée à l'article II, et que les ressortissants et navires de Cuba et du Canada participent ou désirent participer à la pêche de ces stocks, les deux Gouvernements s'efforcent soit directement soit par l'intermédiaire d'organisations internationales appropriées de s'entendre sur les mesures de conservation et gestion de ces stocks, prenant en considération les principes énoncés au paragraphe 1 ainsi que les intérêts de Cuba relativement à ces stocks.

ARTICLE IV

1. Sous réserve des services disponibles ainsi que des besoins des navires canadiens, le Gouvernement du Canada s'engage à autoriser les navires cubains à faire escale dans les ports canadiens, conformément aux lois, règlements et exigences administratives du Canada, en vue d'y acheter de la boette, des fournitures ou des agrès ou pour y effectuer des réparations, ainsi que pour toute autre raison dont pourra décider le Gouvernement du Canada, lorsque ces navires

- (a) sont autorisés par voie de licence à pêcher ou à soutenir les activités de pêche en vertu de l'article II,
- (b) pêchent dans le secteur mentionné à l'article III, ou
- (c) transitent entre des secteurs extérieurs aux eaux des pêcheries canadiennes.

2. Cette autorisation deviendra nulle et non avenue à l'égard de tout navire autorisé par voie de licence à pêcher en vertu de l'article II dès l'annulation ou l'expiration de sa licence de pêche ou de soutien des activités de pêche, sauf si ce navire doit faire escale pour acheter des fournitures ou effectuer des réparations nécessaires à son départ au large.

3. Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice à la question de l'accès aux ports canadiens dans les cas de détresse, de soins médicaux urgents ou de force majeure.

ARTICLE V

1. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Cuba reconnaissent que les états dans les rivières desquels se reproduisent des espèces anadromes sont les premiers intéressés par ces espèces et en sont principalement responsables, et ils conviennent que les espèces anadromes ne devraient pas être pêchées dans les secteurs s'étendant au-delà des limites de la juridiction nationale sur les pêches. Ils continueront de travailler de concert à la conclusion d'arrangements multilatéraux permanents qui reflètent cette position.

2. Conformément au paragraphe 1, le Gouvernement de la République de Cuba adoptera des mesures pour faire en sorte que ses navires et les personnes sous sa juridiction évitent de capturer les espèces anadromes originaires des eaux canadiennes.

ARTICLE VI

1. Le Gouvernement de la République de Cuba adoptera des mesures pour faire en sorte que ses navires se conforment aux dispositions du présent Accord, ainsi qu'aux mesures qu'adopteront au fur et à mesure les deux Gouvernements en vertu des dispositions du présent Accord.

2. Le Gouvernement du Canada adoptera les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord, y compris l'émission des licences.